



POUVOIR D'AGIR

D'adversaires à alliés, quelle place pour les parents ?

Par Enrique Garcia

La question de la place des parents dans l'éducation des enfants a toujours suscité l'attention des pouvoirs publics. Elle revient régulièrement sur le devant de la scène médiatique, notamment lorsque de nouveaux événements impliquant des jeunes font la une de l'actualité. Cette interrogation concerne également les parents dont les enfants sont pris en charge par le dispositif de protection de l'enfance, bien que dans un contexte et avec des enjeux différents. Quelle place doit-on leur donner, alors qu'ils sont considérés – à tort ou à raison – comme les principaux responsables de la situation de danger, soit parce qu'ils l'ont provoquée directement, soit parce qu'ils ne peuvent pas la réduire ou agir dessus ?

A l'origine, le dispositif de protection de l'enfance s'est construit pour recueillir les enfants abandonnés, sans les parents. Par la suite, il ne s'agira plus seulement de pallier l'absence d'une famille mais aussi de protéger les enfants contre les comportements des parents.

La lente sortie de l'opacité

C'est essentiellement à partir des années 1980, impulsé par plusieurs textes (dont le rapport « Bianco-Lamy »), que le dispositif de protection de l'enfant s'est profondément réformé en faveur du droit des parents. La loi du 6 juin 1984 marquera une étape importante en provoquant une rupture avec les pratiques opaques des administrations, qui se souciaient peu ou pas des droits des usagers. Pour s'en convaincre, il faut se rappeler du scandale des quelque 2000 enfants de La Réunion arrachés aux leurs entre 1963 et 1984 et placés dans des familles d'accueil par l'aide sociale à l'enfance (1). Cette loi visait un équilibre entre droits parentaux et droits du mineur. En effet, elle affirmait que les mesures prises ne devaient « en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale » et que le service devait examiner « avec le mineur toute décision » et recueillir son avis.

Les années 2000 voient se renforcer le principe de la participation des personnes accompagnées

ou accueillies. Dans cette logique, le « projet pour l'enfant », dispositif propre à la protection de l'enfance, se veut un outil de transparence visant à garantir une concertation de l'ensemble des acteurs qui interviennent auprès du mineur. Ainsi, il est proposé aux titulaires de l'autorité parentale de présenter leurs observations et propositions sur tous les sujets relatifs à l'éducation de leur enfant. En réalité, cette forme de participation est limitée par le fait que les professionnels acceptent difficilement toute forme de contestation ou de désaccord de la part des parents. La seule manière de participer réellement consiste à montrer une adhésion à la mesure et aux raisons qui l'ont provoquée.

Co-éducation asymétrique

Par ailleurs, les parents de l'enfant bénéficiant d'un accueil en établissement ou chez un assistant familial continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure. Dans la pratique, les professionnels à qui l'enfant a été confié accomplissent tous les actes éducatifs de la vie quotidienne. Certains actes nécessitent cependant l'accord des parents. Les droits d'hébergement et de correspondances sont maintenus, mais le juge des enfants peut limiter ces droits lorsque les professionnels estiment que c'est dans l'intérêt de l'enfant.

On observe dans les faits une forme de co-éducation entre les professionnels et les parents, mais avec des places très fortement asymétriques. La place des parents, dans les quelques moments et espaces où elle est rendue possible, est jugée potentiellement nuisible au bien-être de l'enfant, mais aussi perçue comme nécessaire car elle permet de travailler sur le parent. Ce double regard peut paraître paradoxal. Il se comprend cependant par la mission de mise en ordre que se donnent les professionnels, par la volonté, parfois un peu naïve et illusoire, de créer du changement par leurs seuls conseils ou remontrances.

« Les parents semblent être des éternels coupables, très souvent perçus comme seuls responsables des difficultés rencontrées par la famille. »

Ainsi, les parents sont soumis à une exigence de transparence, leurs histoires étant autant d'éléments de travail utilisés par les professionnels. De plus, le stigmate du parent potentiellement dangereux leur colle définitivement à la peau. Les parents semblent être ainsi des éternels coupables, très souvent perçus comme seuls responsables des difficultés rencontrées par la famille. On comprend aisément que beaucoup de parents vivent ce travail sur eux comme une forme de violence. La mesure éducative qui leur est imposée est souvent déjà vécue comme une intrusion injuste, une mauvaise réponse au problème, une humiliation en tant que parent. Et, en plus, ils doivent reconnaître leur carence, avouer leur faute. La honte vient alors du fait que *« l'individu est sollicité à parler de lui comme s'il allait trouver ainsi, à l'intérieur de lui, les ressources qui lui manquaient et les solutions à ses problèmes »* (2).

Dans bien des situations, les placements de mineurs ou les mesures de suivi à domicile résultent de situations sociales très dégradées, qui mettent effectivement l'enfant en danger, mais sans responsabilité directe des parents. Le dispositif de protection de l'enfant est chargé de répondre à une diversité de situations qui va de problèmes sociaux à la maltraitance la plus cruelle. Il est alors impossible de défendre une seule posture relative à la place des parents. La loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales clarifie sûrement le débat. En effet, elle rend plus systématique le retrait total de l'autorité parentale lorsqu'il y a une condamnation pour les infractions les plus graves : agression sexuelle, viol incestueux ou autre crime sur son enfant ; et crime commis sur l'autre parent.

Vers un réel partenariat ?

Dans leurs relations avec les professionnels, les parents disposent désormais de droits : être informés, consulter les dossiers, être entendus par le juge – avec ou sans avocat –, faire valoir leur point de vue sur les prestations proposées, exercer les attributs de l'autorité parentale dans le cadre fixé par le juge des enfants. Bien que parfois perçus comme des contraintes, ces droits sont maintenant largement intégrés dans les pratiques professionnelles. Cependant, les parents ne sont pas toujours considérés comme de véritables partenaires, notamment lorsqu'ils expriment des désaccords ou refusent de se conformer au rôle passif que leur assigne l'intervention.

Face à la crise majeure que rencontre le système de protection de l'enfance, une piste de réponse consiste à renforcer toutes les formes de prévention,

en développant notamment les actions de soutien aux familles telles que celles menées par la PMI (protection maternelle et infantile) ou les interventions à domicile. L'objectif est de privilégier les mesures administratives qui reposent sur une contractualisation avec les parents, telle l'AED (aide éducative à domicile). Pour les situations de maltraitance, il y a également intérêt à rechercher une forme d'alliance. Cela nécessite de trouver un accord sur l'objet même de l'accompagnement. Se mettre d'accord, reconnaître l'autre comme un allié et non comme un adversaire, tant que la loi lui reconnaît le droit d'exercer l'autorité parentale.

« Désormais, les professionnels doivent intégrer les connaissances issues de l'expérience vécue par les personnes concernées. »

La définition récente du travail social (3) souligne bien une transformation majeure dans la manière de considérer les personnes accompagnées. Désormais, les professionnels ne doivent plus s'appuyer uniquement sur des savoirs théoriques ou sur leur expérience, ils doivent intégrer également

les connaissances issues de l'expérience vécue par les personnes concernées. Ces dernières devraient être davantage impliquées dans l'élaboration des actions menées. Les travailleurs sociaux peuvent aussi s'engager dans cette voie pour donner un sens politique à leur travail.

Tout comme la loi du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale avait été un marqueur fort pour les professionnels sur la question de la participation et de l'expression des personnes, nous pouvons espérer que la réforme à venir des formations du travail social sera une étape supplémentaire et va contribuer à faire évoluer les pratiques de la même manière. En intégrant des savoirs liés à l'autodétermination dans les blocs de compétences, la réforme contribue à déconstruire les pratiques paternalistes encore trop présentes dans notre secteur. ■

(1) Sur le sujet, lire l'article de Marion Feldman : bit.ly/4nmd0Oq.

(2) Les Sources de la honte, V. de Gaulejac, éd. Desclée de Brouwer, 2008.

(3) Décret n° 2017-877 du 6 mai 2017.

Enrique Garcia,

ancien éducateur spécialisé, formateur au centre de formation L'Horizon, à Malakoff (Hauts-de-Seine), auteur de *La Place des parents en protection de l'enfance. Sortir d'une participation sous contrôle* (éd. L'Harmattan, 2022).